

DÉCENTRALISATION

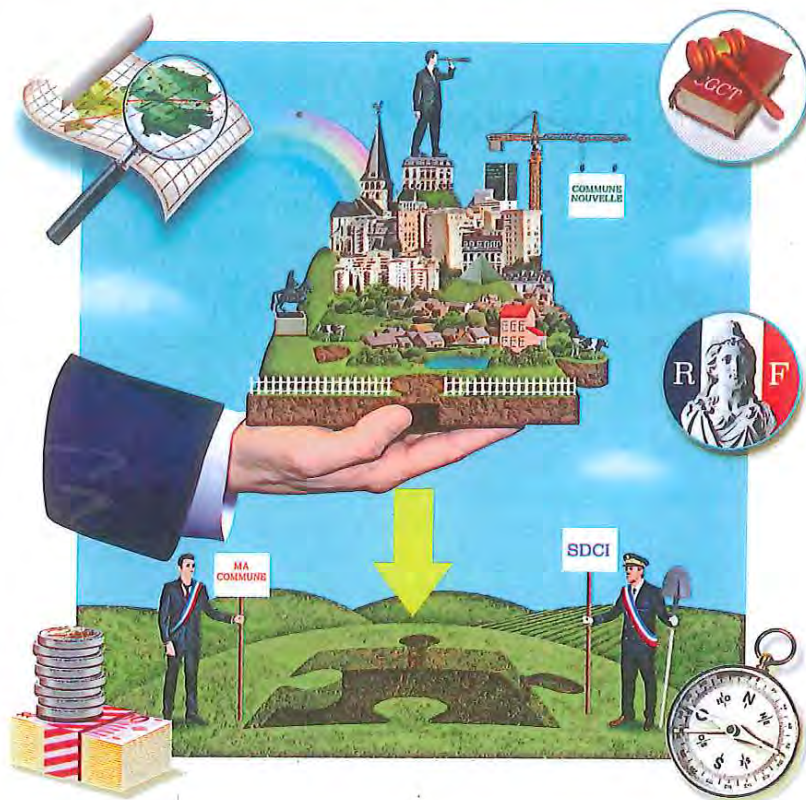
Commune nouvelle : les incidences sur les structures existantes

La création d'une commune nouvelle impacte les anciennes communes, mais aussi les EPCI, structures syndicales, départements et régions situés sur le périmètre. Réussir la création de sa commune nouvelle implique donc de bien anticiper les effets induits de celle-ci, notamment sur les structures existantes.

La commune nouvelle sera substituée aux anciennes communes. Celles-ci conservent une représentation institutionnelle mais ne s'en trouvent pas moins destituées de leur qualité de collectivité territoriale, qualité dont seule la commune nouvelle est pourvue. Au plan juridique, s'applique le principe de continuité des situations juridiques et des contrats en cours, principe bien connu du droit de l'intercommunalité.

La commune nouvelle devra, en tout état de cause, adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière. La commune nouvelle est subrogée dans tous leurs actes et délibérations. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont



informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle mais ne sauraient se prévaloir d'un quelconque droit à résiliation ou à indemnisation du seul fait de la substitution de personne morale.

Quand la commune nouvelle remplace un ou des EPCI

Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, celui-ci (ou ceux-ci) est supprimé par l'effet de la création de la commune nouvelle qui lui est substituée.

Trouve alors à s'appliquer le principe de continuité juridique dans des

conditions identiques à celles précédemment mentionnées pour les anciennes communes, en ce qui concerne les biens, droits, obligations, actes et personnels dudit ou desdits EPCI préexistant(s).

Dans la mesure où l'EPCI à fiscalité propre auquel se substituerait la commune nouvelle adhérerait à un PETR, cette commune pourra rester membre de ce pôle jusqu'à ce qu'elle adhère à un EPCI à fiscalité propre. À ce titre, il convient de préciser que cette commune nouvelle devra, en tout état de cause, adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création.



Le PLU reste applicable

L'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 7 août 2015, prévoit désormais qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des PLU et cartes communales des anciennes communes restent applicables. Cette applicabilité prolongée de ces documents d'urbanisme trouve un terme au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU de la commune nouvelle, procédure dont il est prévu qu'elle est engagée au plus tard lorsque l'un des PLU des anciennes communes doit être révisé.

Quand plusieurs anciens EPCI sont concernés

Lorsque les communes dont est issue la commune nouvelle étaient membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

L'adhésion est, alors, prononcée par arrêté préfectoral. Le préfet est, néanmoins, de disposition expresse, titulaire d'un pouvoir d'appréciation, de sorte qu'il peut s'opposer à l'adhésion. En pareil cas, est organisée une sorte de conciliation, faisant intervenir la CDCI. En effet, en cas de désaccord, le préfet doit saisir la CDCI, dans le délai d'un mois à compter de la délibération, pour lui soumettre un autre projet de rattachement de la commune nouvelle, ce rattachement devant nécessairement porter sur un EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du préfet. Ce dernier peut alors, contre l'avis de la commune nouvelle, rattacher d'office celle-ci à l'EPCI qu'il a retenu. De même, la CDCI peut se prononcer en faveur du projet préfectoral, auquel cas la commune nouvelle est également rattachée d'office à l'EPCI retenu par le préfet. Mais la CDCI peut tout aussi bien préférer le vœu

de rattachement de la commune nouvelle. Cependant, celui-ci ne pourra prévaloir sur le projet préfectoral qu'à la condition que la commission se soit prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI à fiscalité propre désigné par le préfet.

Transition et mesures dérogatoires

Quel que soit le projet retenu, le rattachement est effectif à la date prévue par l'arrêté préfectoral. Jusqu'à cette date, par dérogation à la règle selon laquelle nulle commune ne peut appartenir à plus d'un EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Par ailleurs, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle demeureront membres de l'EPCI jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

De même, jusqu'à cette date, les taux de fiscalité votés par les EPCI à fiscalité propre auxquels adhéraient les anciennes communes continueront de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. Cet arrêté vaut retrait du ou des autres EPCI, lequel retrait s'effectue dans les conditions patrimoniales et financières définies à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Ce retrait vaut également réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les EPCI sont membres.

Par dérogation, si l'une des communes dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, le préfet prononce d'office le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. En pareil cas, le conseil municipal n'est pas appelé à se prononcer et jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral, la commune nouvelle reste membre de chacun des EPCI auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Les mêmes règles que celles précitées s'appliqueront s'agissant des conseillers communautaires et des taux de fiscalité.

Le préfet est titulaire d'un pouvoir d'appréciation, de sorte qu'il peut s'opposer à l'adhésion.

Dans l'hypothèse où l'une des communes était membre d'une communauté urbaine et une autre membre d'une métropole, il semble que, bien que la loi ne le précise pas, le rattachement doive être opéré au profit de la métropole, par respect de l'esprit de la loi qui tend à privilégier les intercommunalités les plus intégrées.

Enfin, il convient de préciser que lorsqu'une commune nouvelle est créée, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Les conseillers communautaires représentant la commune

»»»

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Quand la commune nouvelle est à cheval sur deux départements ou régions

Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle relèvent de départements ou de régions distincts, la création suppose une rectification préalable des frontières départementales ou régionales concernées.

Celle-ci est décidée par décret en Conseil d'État pris après accord des conseils généraux et des conseils régionaux concernés. À défaut d'accord, les limites territoriales des départements ou régions sont modifiées par la loi.

» nouvelle sont alors désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Les conséquences sur les structures syndicales

Lorsque les communes dont est issue la commune nouvelle (ou le ou les EPCI auxquels elle se substitue dans les conditions précédemment évoquées) adhéraient à une structure syndicale, syndicat de communes ou syndicat mixte, la commune nouvelle

leur est substituée de plein droit dans ladite structure syndicale. Elle ne pourra s'en retirer qu'en se conformant aux modalités de retrait légalement ou statutairement fixées. Par ailleurs, lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, elle ne peut être rattachée qu'à l'un seulement de ces EPCI, selon les modalités vues ci-avant. En conséquence, ce rattachement emporte retrait du ou des

autres EPCI à fiscalité propre et vaut, corrélativement, réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres. Cette réduction de périmètre s'effectue dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211 19. ♦

Simon Rey, avocat & Pierre-Stéphane Rey

LES DOSSIERS DU WEB

La commune nouvelle : l'ovni qui va sauver l'échelon communal
www.lettreducadre.fr/dossiers/la-commune-nouvelle-lovni-qui-va-sauver-leche-lon-intercommunal/

Une commune nouvelle, ça fonctionne comment ?
www.lettreducadre.fr/12642

Quelles sont les incidences de la création d'une commune nouvelle sur les structures existantes ?
www.lettreducadre.fr/12640

Communes nouvelles : quelles conséquences pour les fonctionnaires territoriaux ?
www.lettreducadre.fr/12527

Comment créer une commune nouvelle ?
www.lettreducadre.fr/11904



La revue

des marchés publics

des collectivités territoriales

Le mensuel qui :

- vous informe sur l'actualité de votre métier
- vous alerte sur les évolutions en matière de marchés publics
- vous aide en vous apportant une sécurité juridique
- vous accompagne dans vos procédures

Abonnez-vous sur www.technicites.fr